

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 2  
de la Régie de l'énergie  
(« Régie »)**





1 **Demande :**

2 1.1 Veuillez préciser ce qu'entend le Transporteur lorsqu'il indique à la référence (ii) qu'il ne  
3 demande pas l'autorisation des coûts ou des frais qu'il propose d'inclure au CFR, alors que  
4 dans sa requête, il demande l'autorisation d'inclure dans le CFR les frais réels engagés  
5 pour 2015. Au besoin, veuillez concilier ces affirmations.

6 **R1.1**

7 **Le Transporteur réitère que sa demande (ou requête) se limite à la création d'un**  
8 **compte de frais reportés (« CFR »), comme indiqué au paragraphe 8 de cette**  
9 **demande. La formation qui étudiera la demande tarifaire 2016 du Transporteur**  
10 **pourra rendre toute décision relative à l'inclusion du solde de ce CFR aux tarifs**  
11 **de transport d'électricité pour 2016, ainsi qu'aux modalités de disposition de ce**  
12 **CFR<sup>1</sup>. Celui-ci sera soldé en fonction des frais réels qui y auront été inscrits, qui**  
13 **sont actuellement estimés à 7 M\$.**

- 14 **2. Références :** (i) Pièce B-0006, p. 3 et 4;  
15 (ii) Pièce B-0006, p. 6;  
16 (iii) Dossier R-3740-2010, décision D-2011-028, p. 41;  
17 (iv) Union Gaz Limited v. Ontario Energy Board, 2015 ONCA 453, p. 27.

18 **Préambule :**

19 (i) « 1.2 Puisque ces coûts ou dépenses sont importants et étaient inconnus au moment de  
20 préparer le dossier tarifaire 2015, ils n'ont pas été présentés dans le cadre de celui-ci.  
21 Conséquemment le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais  
22 reportés, hors base, portant intérêts, afin d'y comptabiliser ces coûts ou dépenses réels engagés  
23 pour 2015 ».

24 (ii) « 3.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le Transporteur n'a pas été en mesure  
25 d'inclure une prévision de charges pour couvrir les coûts d'implantation des normes CIP v5  
26 dans le cadre de son dossier tarifaire 2015, soit lors de l'année pour laquelle elles se rapportent.

27 « **R3.1 Comme indiqué au paragraphe 5 de la demande du Transporteur, la version 5**  
28 **des normes CIP préconise une nouvelle méthodologie pour inventorier et catégoriser les**  
29 **systèmes électroniques BES et leurs actifs électroniques connexes.**

30 ***Pour appliquer cette nouvelle méthodologie, exigée par la norme CIP-002-5.1, ainsi que***  
31 ***les critères de degré d'impact (élevé, moyen ou faible) qui y sont définis, le Transporteur***  
32 ***a dû tenir compte des précisions transmises par la NERC au cours de l'année 2014 et en***  
33 ***début 2015. Il a également dû réaliser des modélisations successives de ses installations***  
34 ***pour lui permettre de circonscrire la portée des activités d'implantation à réaliser sur ces***  
35 ***dernières, ces activités se traduisant par de nouveaux coûts et ressources requis pour***  
36 ***leur réalisation.*** » [nous soulignons]

---

1 Cette distinction entre la création d'un CFR d'une part, et la décision relative à l'inclusion du solde dans les tarifs et aux modalités de disposition d'un tel compte d'autre part, est présentée au paragraphe 7 de la décision D-2009-057, dossier R-3697-2009, Demande relative à la création d'un compte de frais reportés.

1 (iii) « [146] Considérant que le coût de retraite est plutôt volatil et difficile à prévoir et que les  
2 montants impliqués sont significatifs, la Régie opte pour la création d'un compte d'écart qui  
3 captera les écarts de prévision des coûts de retraite pour protéger le Distributeur et les  
4 consommateurs à l'égard de la variabilité de ces coûts. » [nous soulignons]

5

6 (iv) « *In Bell Canada v. Bell Alliant Regional Communications, 2009 SCC 40, [2009] 2 S.C.R.*  
7 *764 ("Bell Alliant"), the Supreme Court noted, at para. 54, that deferral accounts are "accepted*  
8 *regulatory tools" that "enabl[e] a regulator to defer consideration of a particular item of*  
9 *expense or revenue that is incapable of being forecast with certainty for the test year".* »

10 La Régie comprend des réponses du Transporteur aux références (i) et (ii) qu'il n'était pas en  
11 mesure de présenter une prévision des charges liées aux normes CIP v5 lors du dépôt de sa  
12 demande tarifaire 2015. Toutefois, la Régie se questionne sur les raisons qui ont empêché le  
13 Transporteur de demander la création d'un CFR dans le cadre du dossier tarifaire 2015 plutôt que  
14 de déposer une telle demande en juin 2015 alors que les tarifs de transport pour l'année 2015 sont  
15 déjà fixés de manière définitive.

#### 16 **Demandes :**

17 2.1 Veuillez indiquer si le Transporteur disposait, au moment du dépôt de son dossier  
18 tarifaire 2015, de renseignements lui permettant d'anticiper que des dépenses seraient  
19 nécessaires en 2015 en prévision de l'application des normes CIP v5. Veuillez élaborer.

#### 20 **R2.1**

21 **Au moment du dépôt de son dossier tarifaire 2015, le Transporteur pouvait**  
22 **entrevoir que des dépenses liées à l'implantation des normes CIP v5 seraient**  
23 **nécessaires, sans toutefois disposer de renseignements suffisamment précis**  
24 **pour les inclure dans ce dossier. Voir également la réponse à la question 2.2.**

25 2.2 Dans l'affirmative, veuillez expliquer la raison pour laquelle le Transporteur n'a pas jugé  
26 nécessaire de demander la création du CFR dans le cadre du dossier tarifaire 2015.

#### 27 **R2.2**

28 **Le Transporteur ne pouvait, pour le dépôt du dossier tarifaire 2015, réunir les**  
29 **renseignements nécessaires pour valablement soutenir une demande**  
30 **d'autorisation de créer le CFR. Par conséquent, une demande de création de**  
31 **CFR plus hâtive aurait reposé, de l'avis du Transporteur, sur des**  
32 **renseignements insuffisants pour permettre à la Régie de l'autoriser. Ce**  
33 **dernier, à moins d'indication contraire de la Régie, ne peut envisager de**  
34 **présenter une demande d'autorisation pour la création d'un CFR sans disposer**  
35 **de renseignements suffisants qui lui permettent de répondre adéquatement aux**  
36 **questions de la Régie et des participants.**

1 2.3 Par ailleurs, veuillez justifier que la demande du Transporteur de créer un CFR lié aux  
2 normes CPI v5 respecte les critères applicables en la matière, tel que reproduit aux  
3 références (iii) et (iv), compte tenu que les tarifs de transport pour l'année 2015 sont déjà  
4 fixés de manière définitive.

### 5 **R2.3**

6 **Selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, le**  
7 **Transporteur fournit aux clients un service de transport qui par essence se veut**  
8 **fiable. Le Transporteur « planifie, construit, exploite et entretient son réseau de**  
9 **transport<sup>2</sup> » afin de satisfaire les besoins des clients.**

10 **En 1999, suite à une demande d'Hydro-Québec, la Régie a énoncé les principes**  
11 **généraux pour la fixation des tarifs dont « l'utilisation de l'année témoin**  
12 **projetée » (D-1999-120, p. 31). Cette décision confirmait le caractère prospectif**  
13 **de la détermination des tarifs de transport et de distribution de l'électricité.**

14 **Au fil des ans, des comptes de frais reportés ont été créés par la Régie pour**  
15 **faire face à toutes sortes de situations<sup>3</sup>, telles que :**

- 16 • **Le déficit occasionné par la fourniture du tarif BT (D-2004-47 et**  
17 **D-2004-170) ;**
- 18 • **La comptabilisation d'écarts de revenus découlant de l'application d'un**  
19 **tarif conséquence de la dégradation de la situation économique**  
20 **(D-2009-057) ;**
- 21 • **Les dépenses liées aux travaux préparatoires d'un projet éventuel**  
22 **(D-2010-078).**

23 **La mise en place de ces comptes de frais reportés par la Régie était justifiée par**  
24 **l'intérêt public, le traitement équitable de l'entreprise de service public qu'est**  
25 **Hydro-Québec et l'impossibilité de prévoir le montant à inclure au tarif de façon**  
26 **raisonnablement précise sur la période.**

27 **Avec égards, la demande du Transporteur dans le présent dossier n'est pas**  
28 **différente des demandes précitées, qui ont été acceptées par la Régie dans le**  
29 **passé, et est cohérente avec les règles applicables en matière de tarification.**

30 **Tel que le mentionnent les auteurs Gordon Kaiser et Bob Heggie<sup>4</sup> :**

31 **« The principle against retroactivity follows the**  
32 **presumption against retroactive application of statutes as**  
33 **outlined by the Supreme Court of Canada in *Brosseau v.***  
34 ***Alberta (Securities Comm.)* [...]**

35 **There are, however, qualifications to retroactive principle**  
36 **[...] Another related exception is outlined by the Supreme**  
37 **Court of Canada in the *Edmonton (City)* case and the**  
38 **Ontario Court of Appeal decision in *Dow Chemical*, which**  
39 **provides that an energy board can establish deferral**  
40 **accounts. This does not violate the principle that future**

---

<sup>2</sup> Art. 36.2, *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

<sup>3</sup> Voir la décision D-2004-47 aux pages 143 et 144.

<sup>4</sup> Energy Law and Policy, Developments in Public Utility Law, 2011, Ed. Carswell, p. 176 (références omises).

1 rates shall rely on future costs, only that it may not be  
2 possible at the time when the rate-setting exercise is  
3 underway to estimate those costs accurately. The deferral  
4 account allows the correct amount to be captured when it  
5 is crystallized.[...] » (nous soulignons)

6 En 2006, le législateur a confié à la Régie le mandat de s'assurer que le  
7 transport d'électricité s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle  
8 adopte [art. 85.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi »)]. Les installations du  
9 Transporteur sont visées par le chapitre VI.1 de la Loi.

10 Les coûts découlant de la mise en place de normes de fiabilité font partie du  
11 montant global des dépenses nécessaires au Transporteur pour assurer le  
12 service de transport attendu par les clients selon la Loi.

13 Avec égards, la demande du Transporteur de créer un CFR pour les coûts reliés  
14 aux travaux pour assurer la conformité du réseau de transport aux normes  
15 CIP v5 respecte tous les critères applicables précités, notamment en ce que :

- 16 • Les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*  
17 prévoient que le Transporteur doit offrir un service de transport  
18 conformément aux pratiques des services publics, dont les normes de  
19 fiabilité font partie ;
- 20 • La conformité du réseau de transport aux normes CIP v5 de la NERC est  
21 requise pour assurer l'uniformité de la version des normes CIP appliquée  
22 à l'échelle de l'Amérique du Nord ;
- 23 • Le Transporteur se prépare à l'implantation et l'application des normes  
24 CIP v5 au 1<sup>er</sup> avril 2016. Il se doit de rendre conformes ses systèmes  
25 électroniques BES ayant un impact élevé et moyen sur la fiabilité du  
26 réseau de transport principal d'ici cette date ;
- 27 • Tous les clients, actuels et futurs, sont informés que la Loi exige que le  
28 Transporteur se conforme aux normes de fiabilité et que des coûts  
29 découlent de l'implantation de ce cadre normatif ;
- 30 • Tous les clients, actuels et futurs, bénéficieront des travaux qui seront  
31 effectués par le Transporteur qui sont décrits à sa demande ;
- 32 • Le Transporteur n'était pas en mesure, lors du dépôt du dossier tarifaire  
33 2015, de réunir les renseignements nécessaires pour valablement  
34 soutenir une demande d'autorisation de créer le CFR conforme à celle  
35 présentée dans ce dossier ;
- 36 • La demande concerne des coûts dont la récupération par le biais des  
37 tarifs est admise au Transporteur selon la Loi, sujet à l'appréciation de la  
38 Régie.

39 La demande du Transporteur est également justifiée par l'intérêt public  
40 découlant de l'application obligatoire des normes de fiabilité CIP v5 et le  
41 traitement équitable du Transporteur qui doit s'y conformer.

42 Le Transporteur ajoute qu'il est disposé à fournir à la Régie toute information  
43 supplémentaire que cette dernière pourrait requérir afin de se prononcer à  
44 l'égard de la demande.

1 **3. Référence :** (i) Pièce B-0002, p.5.

2 **Préambule :**

3 « 2.3 Veuillez fournir la ventilation du montant de 7 M\$ par composante de coûts.

4 **R2.3**

5 *Le montant de 7 M\$ est composé d'activités en lien avec les normes CIP-005-5, CIP-007-5 et*  
6 *CIP-010-1. La ventilation préliminaire par composante de coûts est répartie comme suit :*  
7 *services externes (4,8 M\$), salaires (1,0 M\$), et activités de rehaussement des*  
8 *télécommunications (1,2 M\$). »*

9 **Demandes :**

10 3.1 Veuillez indiquer si le Transporteur a l'intention de comptabiliser dans le CFR demandé,  
11 des charges qui ont été engagées avant le dépôt de la demande, soit le 5 juin 2015.

12 **R3.1**

13 **Le Transporteur souligne que les études de faisabilité et évaluations qu'il a**  
14 **entreprises avant le dépôt de sa demande étaient requises pour définir les**  
15 **activités énumérées au paragraphe 10 de celle-ci, ainsi que pour être en mesure**  
16 **d'élaborer cette demande à la Régie. Par conséquent, il souhaite comptabiliser,**  
17 **dans le CFR demandé, l'ensemble des charges engagées à l'égard des activités**  
18 **non récurrentes d'implantation énumérées au paragraphe 10 de sa demande à**  
19 **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

20 3.2 Le cas échéant, veuillez fournir le détail des coûts effectivement déboursés (coûts réels)  
21 avant le dépôt de la demande pour chacune des composantes de coûts des activités  
22 d'implantation énumérées ci-dessus.

23 **R3.2**

24 **Les coûts réels engagés avant le dépôt de la demande s'établissent à 492 k\$**  
25 **pour les services externes, à 378 k\$ pour les salaires et à 149 k\$ en facturation**  
26 **interne en provenance du groupe Technologie.**